



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 48452

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la redevance TV et son paiement par des personnes en situation de grande précarité financière. En effet, pour les Français dont le revenu est particulièrement bas et non imposable, il lui demande d'étudier la possibilité d'une redevance moins élevée, ou d'une exonération pure et simple, le petit écran restant pour beaucoup leur seul loisir et souvent le lien unique avec l'extérieur.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de 65 ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Des délais de paiement exceptionnels peuvent par ailleurs être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe. En outre, conformément à l'article 23 du décret précité, ils ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48452

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3879

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5263